

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-580

### **RÈGLEMENT NUMÉRO V-580 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉPARATION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE NUMÉRO 1 À L'USINE DE FILTRATION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona doit procéder à des travaux de réparation du réservoir d'eau potable numéro 1 à l'usine de filtration;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur des travaux à réaliser à l'intérieur du réservoir numéro 1 ne sera pas connue avant que ce dernier soit vidé complètement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer cette dépense;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-580 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-580 décrétant une dépense et un emprunt afin de réaliser des travaux de réparation du réservoir d'eau potable numéro 1 à l'usine de filtration ».

#### **Article 3 – Travaux**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réparation du réservoir d'eau potable numéro 1 à l'usine de filtration pour une dépense de 200 000 \$.

#### **Article 4 – Emprunt**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de 15 ans

### **Article 5 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

### **Article 6 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 25 juin 2019.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

#### Procédures :

Avis de motion et présentation du projet: 10 juin 2019

Adoption du règlement : 25 juin 2019

Transmission au MAMH : 27 juin 2019

Approbation du MAMH : 18 juillet 2019

Avis public et entrée en vigueur : 12 août 2019